

**Arrêté DAJIM n°112/2022**  
**Portant modification de la Commission paritaire d'établissement d'Université Côte d'Azur**

**Le Président d'Université Côte d'Azur,**

- Vu** le Code de l'Éducation et notamment l'article L953-6 ;
- Vu** la Code général de la Fonction Publique ;
- Vu** le Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu** le Décret n°99-272 du 06 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu** le Décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;
- Vu** la Délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de Monsieur Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** le Règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'Avis du comité technique de l'établissement Université Côte d'Azur en date du 25 mai 2022 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté n°255/2020 du Président d'Université Côte d'Azur du 26 octobre 2020 portant création de la Commission paritaire d'établissement (CPE) d'Université Côte d'Azur sont ainsi remplacées :

**« Article 3 Composition**

*Les règles de composition, et notamment les règles électorales de la CPE d'Université Côte d'Azur sont fixées par le décret du 06 avril 1999 modifié susvisé.*

*La Commission Paritaire d'Établissement (CPE) est placée sous l'autorité du Président d'Université Côte d'Azur. Elle comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel.*

**Représentants du personnel :**

*La CPE comprend des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.*

*Au sein de la commission paritaire d'établissement, la représentation des personnels est assurée pour chacun des trois groupes suivants :*

- 1) *Corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;*
- 2) *Corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*
- 3) *Corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.*

*Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants du personnel sont désignés pour chacune des catégories prévues à l'article L.411-2 du Code général de la Fonction Publique.*

### ***Représentants de l'administration :***

*Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission paritaire d'Université Côte d'Azur sont nommés par le Président dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.*

*Outre le chef d'établissement et le directeur général des services, membres de droit, ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A, exerçant leurs fonctions dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de commission paritaire commune à plusieurs établissements.*

*Au moins un tiers et au plus la moitié des représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, doivent être des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chercheurs ; les représentants de l'établissement n'appartenant pas à ces catégories doivent exercer des responsabilités de chef de service.*

*Il peut être dérogé aux règles fixées à l'alinéa précédent lorsque l'effectif de fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités de chef de service est insuffisant. En ce cas, la commission paritaire d'établissement est complétée par l'adjonction de membres désignés parmi les fonctionnaires de catégorie A n'exerçant pas de responsabilités de chef de service, et, à défaut, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement.*

*Pour la désignation des représentants de l'administration, le chef d'établissement doit respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'établissement, titulaires et suppléants.*

### **Article 4**

*La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.*

*La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et de l'enseignement supérieur après avis du comité social d'administration compétent. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.*

*Dans le cas où la structure d'une catégorie au sein d'un groupe de corps se trouve modifiée, il est mis fin sans condition de durée au mandat des membres de la commission paritaire d'établissement représentant les personnels de cette catégorie au sein de ce groupe par décision du chef d'établissement auprès duquel la commission est placée. Il est procédé, dans les conditions fixées au chapitre III ci-après, au renouvellement de ces représentants, pour la durée du mandat restant à courir.*

*Lorsque la représentation d'une catégorie au sein d'un groupe de corps n'a pas pu être assurée, en raison de l'absence de fonctionnaires de cette catégorie ou de l'existence d'un seul fonctionnaire de cette catégorie, lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement, et que, postérieurement à cette élection, la représentation des fonctionnaires de cette catégorie devient possible dans les conditions prévues à l'article 3, le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée fait procéder, dans les conditions fixées au chapitre III ci-après, à la désignation des représentants du personnel de cette catégorie, pour la durée du mandat restant à courir.*

*Il n'est pas fait application des dispositions des deux alinéas qui précèdent lorsque la durée du mandat restant à courir des membres de la commission est inférieure à six mois.*

*Lors du renouvellement d'une commission paritaire d'établissement, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions qui précèdent, le mandat des membres auxquels ils succèdent.*

#### **Article 5**

*La commission paritaire d'établissement est présidée par le Président d'Université Côte d'Azur.*

*Le Président est, en cas d'empêchement, remplacé par un représentant d'Université Côte d'Azur dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la CPE.*

*Les règles de fonctionnement de la Commission paritaire d'établissement sont fixées en application du décret du 06 avril 1999 susvisé et du règlement intérieur de la CPE adopté lors de la première séance suivant l'entrée en vigueur du mandat des membres élus. Le règlement définit notamment les aspects relatifs aux modalités de saisine de la CPE, au déroulement des séances, et aux modalités de délibérations et d'organisation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. »*

#### **Article 2**

La CPE d'Université Côte d'Azur instituée par l'arrêté n°255/2020 du Président d'Université Côte d'Azur en date du 26 octobre 2020 demeure compétente jusqu'au 31 décembre 2022. Le mandat de ses membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sauf les dispositions relatives à la composition de la CPE, qui entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté, en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

#### **Article 3**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet d'Université Côte d'Azur. Le présent arrêté est transmis au Recteur de Région académique.

Fait à Nice, le 30 septembre 2022

Le Président d'Université Côte d'Azur  
**Jeanick BRISSWALTER**

**COPIES**

*Mme la Rectrice de région académique*

*DGS*

*Intéressés*

**Université Côte d'Azur**

Le Président

Jeanick BRISSWALTER

